

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du Mercredi 8 décembre 2021 à 12h00**

**Etaient présents** : Jean-Luc CHAPLOT – Jean-Claude POTAGE – Bernard BEAUDET - François GUIZOUARN – Caroline PUYDEBOIS – Philippe PERRIGOT – Michel CHARLEMAGNE – Fabrice SERRÉ.

**Absents excusés** : Hervé LOMBARD – Sébastien PICOTIN – Laurent MASSON – Christine SAVOURAT  
Cindy GUIZOUARN donne pouvoir à Jean-Luc CHAPLOT – Eric CHARLE donne pouvoir à François GUIZOUARN - Valérie GANDILLIET donne pouvoir à Bernard BEAUDET.

**Secrétaire de séance** : Caroline PUYDEBOIS

**Convocation du** : 01/12/2021

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire procède à la lecture de la séance du 2/12/2021.

Le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le procès-verbal précédent.

*Le Maire informe que la délibération inscrite à l'ordre du jour concernant : « la convention ACTES pour la télétransmission au contrôle de légalité » est supprimée. En effet, après appel téléphonique de la préfecture mardi 7 décembre, il s'avère que cette délibération n'est pas nécessaire.*

\*\*\*\*\*

**I – DELIBERATION 77025021043 – Approbation convention unique 2022 avec le Centre de Gestion du 77**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les

prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

*Séance clôturée à 12h30.*

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme,  
A BAZOCHES LES BRAY, le 8/12/2021  
Le Maire, Jean-Luc CHAPLOT

